

Orthoptistes : un nouvel avenant à la Convention nationale avec l'Assurance maladie



© 2021 Les Echos Publishing

Ce nouvel avenant aborde différents sujets, notamment celui des modalités du télésoin. Il est ainsi indiqué que l'ensemble des patients peut bénéficier du télésoin à condition d'avoir donné leur consentement préalablement à la réalisation de l'acte et d'avoir bénéficié d'au moins un acte ou un bilan en présentiel dans les 12 mois précédents. Le télésoin ne peut toutefois pas concerner des bilans initiaux et des renouvellements de bilan, la réalisation d'un soin nécessitant un contact direct en présentiel avec le patient, ou encore des soins nécessitant un équipement spécifique non disponible auprès du patient. Les actes en télésoin sont valorisés dans les mêmes conditions que les actes réalisés en présence du patient.

490 € d'aide à l'informatisation

Autre sujet développé : la mise en place du forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation (FAMI) pour accompagner les professionnels qui modernisent et informatisent leur cabinet. Sous réserve de respecter certains critères, notamment sur les outils choisis qui doivent être

compatibles avec le DMP pour faciliter le suivi des patients et leur prise en charge coordonnée, cette aide forfaitaire annuelle s'élèvera à 490 €, voire 590 € dans le cadre d'une organisation pluriprofessionnelle. Des aides supplémentaires sont prévues pour les orthoptistes qui investissent dans l'activité de télésanté.

[Avis du 28 octobre 2021 relatif à l'avenant n° 14 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthoptistes libéraux et l'Assurance maladie signée le 19 avril 1999, JO du 30](#)

© 2021 Les Echos Publishing